# Règlement intérieur du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière

Le Président du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière,

Sur proposition de la direction générale de l'offre de soins,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial;

Vu le décret n° 2012-739 du 9 mai 2012 modifié relatif au conseil supérieur de la fonction publique hospitalière, notamment son article 14;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière en date du 11 mars 2022 ;

Arrête le règlement intérieur du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière ainsi qu'il suit ;

# SECTION 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### **Fonctionnement**

## **ARTICLE 1**

Le Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière siège en assemblée plénière au moins une fois par trimestre sur convocation du ministre chargé de la santé.

Le ministre chargé de la santé fixe la date et arrête l'ordre du jour de chaque réunion.

Un calendrier prévisionnel mensuel des réunions du conseil et de ses formations spécialisées est communiqué par l'administration à leurs présidents et à leurs membres au début de chaque semestre.

Le conseil peut également être convoqué à la demande écrite du tiers au moins de ses membres. Dans ce cas, la demande adressée au ministre chargé de la santé précise la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour de la séance. Le conseil est alors réuni dans un délai maximal de deux mois à compter de la date de réception de cette demande.

## **ARTICLE 2**

Le membre titulaire empêché informe l'organisation qu'il représente afin qu'elle désigne au secrétariat le suppléant appelé à siéger.

Le membre suppléant qui ne remplace pas un membre titulaire peut, dans la limite d'un suppléant par titulaire, assister aux réunions du conseil ou d'une formation spécialisée sans prendre part aux débats et aux votes.

Le président du conseil supérieur ou d'une formation spécialisée convoque toute personne dont l'audition lui paraît de nature à éclairer les débats, à son initiative ou à la demande motivée d'un membre dans les conditions mentionnées à l'article 10 du décret du 9 mai 2012 susvisé.

Sur instruction du président, le secrétariat adresse la convocation à l'expert par voie électronique au moins 48 heures avant l'ouverture de la séance. La convocation cite l'article 10 du décret du 9 mai 2012 susvisé.

## **ARTICLE 3**

Le président du conseil supérieur veille à l'application des dispositions légales et réglementaires auxquelles sont soumises les délibérations du conseil réuni en formation plénière ainsi qu'à celle du présent règlement intérieur. Il dirige les débats et fait procéder au vote tout en assurant le bon déroulement des séances.

Le président de chaque formation spécialisée exerce les attributions mentionnées à l'alinéa précédent pour la formation qu'il préside.

## **ARTICLE 4**

Le secrétariat assure la tenue et la mise à jour d'un espace numérique collaboratif exclusivement réservé aux membres du conseil et d'une rubrique dédiée sur le site Internet des services du ministre chargé de la santé.

Sans préjudice de la mise en œuvre des dispositions du dernier alinéa de l'article 6 du décret du 9 mai 2012 susvisé, l'espace numérique collaboratif permet d'accéder aux convocations, à l'ordre du jour, aux projets de texte soumis à la consultation, aux projets de texte soumis au Conseil d'Etat, aux procès-verbaux de séances et au règlement intérieur.

Cet espace permet également le dépôt des amendements des organisations représentatives ainsi que ceux de l'administration dans un dossier consultable par l'ensemble des membres de l'instance.

## **ARTICLE 5**

# I.- À l'ouverture de la séance :

- 1° Les membres titulaires et les membres suppléants signent la liste d'émargement ou signalent leur présence lors de l'appel effectué par le secrétariat en cas de réunion par visioconférence. Le cas échéant, le membre ayant voix délibérative remet au secrétariat la procuration dont il dispose ;
- 2° Le président s'assure que le quorum prévu à l'article 11 du décret du 9 mai 2012 susvisé est atteint. Celui-ci est apprécié sur la totalité des membres, sans distinction entre les représentants des organisations syndicales et ceux des employeurs publics territoriaux et hospitaliers.

- 3° Le président rappelle que seuls les membres ayant voix délibérative participent aux débats et aux votes, et que les membres suppléants n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent;
- 4° Le président indique, le cas échéant, les nom et qualité des personnes convoquées en qualité d'expert.
- II.- En cours de séance :
- 1° Le secrétariat tient à jour la liste des membres ayant voix délibérative ;
- 2° Un siège laissé vacant par le départ d'un membre siégeant avec voix délibérative peut être pourvu par un suppléant dans les conditions fixées à l'article 12 du décret du 9 mai 2012 susvisé, ou à défaut faire l'objet d'une procuration.

# Amendements, délibérations et votes

## **ARTICLE 6**

Les délibérations et les votes portent sur les projets de textes mentionnés à l'article 6 du décret du 9 mai 2012 inscrits à l'ordre du jour, à l'exclusion des documents transmis pour information.

Les amendements émanant des organisations représentatives et de l'administration sont déposés sur l'espace numérique collaboratif au plus tard deux jours ouvrés avant la date de réunion du conseil (soit au plus tard lundi soir avant minuit pour une réunion organisée le mercredi si la semaine ne compte pas de jours fériés). En cas d'impossibilité d'accès à l'espace numérique, les amendements sont transmis par courriel au secrétariat les diffuse alors aux membres.

Un jour ouvré avant la réunion, l'administration transmet par courriel le dérouleur des amendements à l'ensemble des membres.

Lorsque l'administration présente des amendements après l'expiration du délai de dépôt prévu au deuxième alinéa, ce même délai n'est plus opposable aux organisations représentatives. Cette exception ne concerne que les dispositions ayant fait l'objet d'amendements de l'administration.

Si la commission des statuts se réunit la veille de la séance du conseil, les amendements peuvent être déposés jusqu'au soir minuit. Dans ce cas, le dérouleur d'amendements est transmis le matin de la réunion.

En tant que de besoin, le président statue sur la recevabilité des amendements.

Chaque projet fait l'objet d'une présentation par l'administration qui le cas échéant mentionne l'avis rendu par une formation spécialisée. Cette présentation est suivie d'une discussion générale.

Sauf si le conseil en décide autrement à la majorité des membres présents, il est ensuite procédé à un vote sur chaque amendement émanant des organisations représentatives, puis à un vote sur chaque article modifié le cas échéant par les amendements déposés ou acceptés

par l'administration. Dans le cadre du vote article par article, il est procédé à un vote par blocs d'articles pour ceux n'ayant pas donné lieu à amendements.

Pour chaque projet, au terme des votes par article, il est procédé à un vote sur l'ensemble des dispositions soumises à examen, modifiées le cas échéant par les amendements acceptés par l'administration.

S'il est décidé de ne pas examiner le projet article par article, il est procédé directement au vote d'ensemble. Les projets d'amendements qui auront été transmis au secrétariat sont alors annexés au procès-verbal avec la mention précisant qu'ils n'ont fait l'objet d'aucun débat et d'aucun vote.

## **ARTICLE 7**

Les avis sont émis dans les conditions fixées au premier alinéa de l'article 12 du décret du 9 mai 2012 susvisé.

L'abstention est admise. Elle ne peut être décomptée ni comme un vote favorable ni comme un vote défavorable.

Si un membre présent ayant voix délibérative choisit de ne pas participer au vote, ce choix est assimilé à une abstention.

## **ARTICLE 8**

Pour l'application des troisièmes et quatrièmes alinéas de l'article 12 du décret du 9 mai 2012 susvisé, les amendements des organisations représentatives ne portent que sur les dispositions modifiées ou sur les articles créés par le ministre chargé de la santé.

#### ARTICLE 9

Pour chaque point inscrit à l'ordre du jour, le procès-verbal retrace les positions exprimées lors des débats, indique le résultat et la répartition des votes exprimés par les représentants des organisations syndicales, et par l'ensemble des représentants des collèges des employeurs publics territoriaux et hospitaliers. Les déclarations liminaires sont jointes au procès-verbal.

Le projet de procès-verbal de la réunion est communiqué par voie dématérialisée à chacun des membres titulaires et suppléants du conseil supérieur, qu'ils aient ou non assisté à la réunion, dans un délai qui ne saurait excéder 45 jours après la réunion. Le procès-verbal prenant en compte les observations et les modifications est communiqué selon les mêmes modalités dans le délai de deux mois après la réunion.

L'approbation du procès-verbal de la réunion est inscrite à l'ordre du jour de la réunion suivante, sauf si le délai entre les deux réunions est inférieur à deux mois.

## **ARTICLE 10**

Tout membre du conseil siégeant avec voix délibérative peut formuler une proposition sur une question relative à la fonction publique hospitalière. Toutefois, seuls les propositions se rapportant à un point inscrit à l'ordre du jour peuvent donner lieu à un vote du conseil. Sont adoptés par le conseil les propositions qui obtiennent un nombre de voix supérieur à la moitié des suffrages exprimés de l'ensemble des membres du conseil.

## **ARTICLE 11**

Le conseil peut être consulté par voie de visioconférence en cas d'urgence ou de circonstances particulières, sur décision du président.

Les formations spécialisées peuvent être réunies par voie de visioconférence sur décision du président.

Les délais d'envoi fixés au dernier alinéa de l'article 6 du décret du 9 mai 2012 susvisé et les dispositions de l'article 11 du même décret sont applicables.

La délibération par visioconférence est composée d'une période de débat suivie d'une période de vote.

Un système de vote électronique sécurisé est mis en place en cas de demande de vote à bulletin secret.

# SECTION 2 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX FORMATIONS SPÉCIALISÉES

#### Missions

## **ARTICLE 12**

Dans leurs domaines respectifs, les formations spécialisées contribuent aux travaux du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière.

- 1° La commission des statuts prépare l'examen par le conseil des questions et dispositions de caractère statutaire intéressant les agents de la fonction publique hospitalière ou celles relatives à la fonction publique hospitalière;
- 2° La commission de la formation professionnelle étudie les questions relatives aux orientations nationales de formation professionnelle continue dans la fonction publique hospitalière ainsi que le bilan des actions de formation nationales ; elle peut être informée des réformes relatives à l'organisation de la formation professionnelle dans la fonction publique hospitalière ;
- 3° La commission de l'hygiène, de la sécurité et des conditions de travail examine les mesures de politiques publiques relatives à la santé et à la sécurité au travail ainsi qu'aux conditions de travail ;
- 4° La commission des emplois et des métiers a pour attributions de suivre l'évolution qualitative et quantitative des emplois et des métiers de la fonction publique hospitalière ; de proposer les modifications au répertoire des métiers de la santé et de l'autonomie de la

fonction publique hospitalière et se prononcer sur les modifications qui y sont apportées ; de préparer, en vue de sa présentation en assemblée plénière, l'analyse des bilans sociaux des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux.

## Fonctionnement

## **ARTICLE 13**

Le directeur général de l'offre de soins ou son représentant fixe la date et arrête l'ordre du jour de chaque réunion.

La direction générale de l'offre de soins informe le président du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière des réunions et des travaux des formations spécialisées. Elle lui adresse le calendrier prévisionnel du semestre.

En cours de mandat les organisations syndicales ainsi que les représentants des employeurs publics territoriaux et hospitaliers peuvent proposer une modification de l'arrêté fixant leur représentation dans les commissions spécialisées à condition d'en informer par écrit le secrétariat de la commission un mois avant la date de la réunion.

## **ARTICLE 14**

Sauf en cas d'urgence, en fonction des points inscrits à l'ordre du jour, la formation concernée se réunit au plus tard sept jours avant la séance du conseil.

Le projet de procès-verbal établi après la réunion de la formation et le procès-verbal prenant en compte les observations et les modifications éventuelles sont communiqués selon les modalités décrites à l'article 9 du présent règlement.

## **SECTION 3 – DISPOSITIONS FINALES**

## **ARTICLE 15**

L'administration établit un bilan du fonctionnement du conseil et de ses formations spécialisées pour chaque mandature. Ce bilan est communiqué au président et aux membres. Il est présenté lors de la dernière réunion du mandat en cours.

Un tableau récapitulatif de suivi des textes et des propositions est transmis aux membres à chaque fin de semestre. Il est disponible sur l'espace collaboratif et mis à jour au fur et à mesure de la publication des textes.

## **ARTICLE 16**

Les membres du conseil et des formations spécialisées sont remboursés de leur frais liés aux déplacements dans les conditions prévues pour les personnels civils de l'Etat. Les demandes

de remboursement des frais de déplacement sont adressées au secrétariat des instances. Elles sont traitées dans les plus brefs délais dès réception du dossier par l'administration.

Les membres du conseil et des formations spécialisées peuvent également adresser au secrétariat une demande d'émission de leurs billets de train et d'avion et de réservation d'hôtel par l'administration en amont des réunions afin de ne pas avoir de frais à avancer.

## **ARTICLE 17**

Le présent règlement intérieur entre en vigueur le 21 novembre 2022. Il sera publié sur le site Internet des services du ministre chargé de la santé.

Le règlement intérieur du 6 juillet 2015 est abrogé.

## **ARTICLE 18**

Un exemplaire du présent règlement intérieur est adressé aux membres titulaires et suppléants du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière et de ses formations spécialisées.

Fait à Paris le 18 novembre 2022

Le président du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière